



**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2025  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2025/29

**QUESTION N°22**

**OBJET : TECHNIQUE / RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE SERVICE REGULIER LOCAL A INTERVENIR AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES – PASS NAVETTE -**

**L'an deux mille vingt-cinq  
Le vingt-six  
A vingt heures trente**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 mars 2025, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Jean-Claude CHEVRIER  
Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI  
Isabelle CHOCHON-LAMBERT- Jocelyne BINET - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN  
Pascal KLINGLER - Josiane THOMAS - Maria GUYON -  
Florence DOUILLON - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER  
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Christophe CONNAN – Souleymane SANOGO  
Eric BOSC – Mathilde MISLIN - Patrick MURCIA - Christophe BATAIS

**ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

Seddik HADDOUYAT a donné procuration à Fahed HADJI  
Denis HOFFMANN a donné procuration à Claude CAUET  
Frédéric CLAUD a donné procuration à Chantal CLAUD  
Annie METAY a donné procuration à Eric BOSC

**ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :**

Christophe CONNAN

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Eric COUDERCHON

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

**Nombre de membres en exercice : 29  
Nombre de présents : 25  
Nombre de pouvoirs : 4  
Nombre de votants : 29**



**N°D2025\_29 – TECHNIQUE / Renouvellement de la Convention de délégation de compétence en matière de service régulier local à intervenir avec Ile-de-France Mobilités – Pass'Navette**

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 en date du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local,

**Vu** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011,

**Vu** la délibération n°2023\_24 de la Commune de Pierrelaye 23 mars 2023 portant renouvellement de la délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités à la Commune de Pierrelaye en matière de service régulier local,

**Vu** la délibération n°20250214-012 du Conseil d'Ile-de-France Mobilités en date du 14 février 2025,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Considérant** la nécessité de pérenniser le service public de transport de proximité assuré par le Pass Navette,

**Considérant** la nécessité de renouveler la convention de la délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités à la Commune de Pierrelaye en matière de service régulier local,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à solliciter du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités, le renouvellement de la délégation de compétence, de sorte que la Commune de Pierrelaye devienne Autorité Organisatrice de Proximité (A.O.P) pour l'exploitation en régie des circuits de la navette publique locale gratuite
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de délégation de compétence pour l'organisation de la desserte régulière locale de Pierrelaye, dès que celle-ci aura été approuvée par le Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités ainsi que tous les documents s'y rapportant
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à solliciter l'inscription par Ile-de-France Mobilités de ce service public local au plan transports franciliens.

Transmis en Préfecture le : 01/04/2025

Publié(e) le : 01/04/2025

Exécutoire le : 01/04/2025

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,  
POUR EXTRAIT CONFORME  
PIERRELAYE, LE 26 MARS 2025**

**LE MAIRE**



**MICHEL VALLADE**



**Convention de délégation de compétence  
en matière de service régulier local**

**ENTRE :**

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil du 14/02/2025,

**D'UNE PART,**

**ET**

La Commune de Pierrelaye, dont le siège est situé au 42 bis, rue Victor HUGO (n° SIRET : 21950488300014), représentée par son Maire, Michel VALLADE, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 26 mars 2025, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART,**

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2023\_109 de la Commune de Pierrelaye du 9 février 2021 ;
- VU** la délibération n° 20210211-040 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 11 février 2021 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 25 février 2023 ;

Vu pour être annexé  
à la délibération du  
conseil municipal  
N° 0225.29 du 26/03/2025  
LE MAIRE,





## **PREAMBULE**

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre Île-de-France Mobilités et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, Île-de-France Mobilités peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du Code des Transports, organiser les services réguliers locaux.

Conformément à l'article L.1241-3 du Code des Transports, Île-de-France Mobilités peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par Île-de-France Mobilités à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités à l'AOP en matière de service régulier local, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Île-de-France Mobilités délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale d'Île-de-France Mobilités qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Île-de-France Mobilités demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, Île-de-France Mobilités reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois soit 2 ans à compter de sa date de notification, par Île-de-France Mobilités à l'AOP, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité), de l'article 9 (modalités de règlement), de l'article 10 (suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées) et de l'article 15 (résiliation).

### **Article 3 - Principes généraux**

#### **Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP**

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

#### **Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement Île-de-France Mobilités des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril à Île-de-France Mobilités un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

### **Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités**

Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Elle établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Elle définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Elle définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation du service régulier local figurant en annexe I de la présente convention.
- Elle contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Elle coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Elle définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Elle définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Elle définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, Île-de-France Mobilités :
  - Participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
  - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
  - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
  - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

## **Article 5 - Droits et obligations de l'AOP**

### **Article 5.1 - Service(s) faisant l'objet de la délégation de compétence**

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service régulier local, sur son territoire, décrit(s) ci-dessous :

Le service régulier local gratuit dénommé Pass' Navette est exploité en régie, avec un minibus municipal et un conducteur appartenant aux services communaux.

Le service comprend 5 circuits Drain, Boquet, Van Gogh, Matinée et Soirée qui visent à desservir les différents quartiers de la Commune de Pierrelaye, presque entièrement dépourvue de transports collectifs, et à les relier à la gare SNCF/RER :

- **Pass' Navette circuit Drain** : Victor Hugo-Epluches / gare SNCF 1
- **Pass' Navette circuit Boquet** : Jean Ferrat / gare SNCF 1
- **Pass' Navette circuit Van Gogh** : 22 Van Gogh / gare SNCF 2
- **Pass' Navette circuit matinée** : Jardins-Osiers / Gare SNCF 1
- **Pass' Navette circuit soirée** : Gare SNCF 1 / Chemin des Bœufs

Dans l'hypothèse où le service concerné sort de son territoire, l'AOP a obtenu l'accord des collectivités ou groupements de collectivités concernés à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou, en cas d'évolution du service, avant la date de mise en place de cette évolution.

### **Article 5.2 - Compétences déléguées**

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par Île-de-France Mobilités :

- Dans la continuité de la convention précédente, l'exploitation du service visé à l'article 5.1, dont la date de mise en place initiale est le 25 février 2018.
- L'exploitation du(es) service(s), soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'annexe I.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution du(es) service(s) en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec Île-de-France Mobilités, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer Île-de-France Mobilités de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel à Île-de-France Mobilités sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication d'Île-de-France Mobilités.

### **Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service**

#### **5.3.1 : Cas général**

Pour l'exploitation du service pour lequel elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le(s) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du(es) service(s) à une entreprise ou une association dans le respect des dispositions du code des transports, notamment les articles L.1241-5 à L.1241-7, et, le cas échéant, après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise à Île-de-France Mobilités pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin qu'Île-de-France Mobilités puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités :

- **En cas de régie :**
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
  - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(es) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
  - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
  - L'acte justifiant la date de mise en service du service
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre à Île-de-France Mobilités ou qu'Île-de-France Mobilités demandera expressément à l'AOP.

## **Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE**

### **Article 6 - Tarification applicable**

La tarification applicable au service visé à l'Article 5.1 est la gratuité.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

#### **Article 7 - Financement par l'AOP**

L'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation du service délégué, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

#### **Article 8 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement du service**

Le service étant gratuit, cet article est sans objet.

#### **Article 9 - Modalités de règlement de la participation d'Île-de-France Mobilités**

Le service étant gratuit, cet article est sans objet.

### **Titre III - INFORMATION ET CONTROLE**

#### **Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour à Île-de-France Mobilités des compétences transférées au terme de la convention.

Afin qu'Île-de-France Mobilités puisse réaliser un bilan annuel des services délégués, l'AOP établit annuellement un rapport d'exercice des compétences déléguées qui est présenté avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année aux services d'Île-de-France Mobilités, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Ce rapport peut prendre la forme du tableau situé en annexe II, que l'AOP devra compléter. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

#### **Article 11 - Contrôle**

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence**

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.



## **Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 - Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité, à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagé à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Elle informe Île-de-France Mobilités de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Île-de-France Mobilités ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation**

Toute modification de la présente convention et de ses annexes, soit ayant pour objet le changement de personnalité morale de l'AOP ou l'évolution de la tarification applicable aux services délégués, soit ayant des incidences financières pour Île-de-France Mobilités autres que celles mentionnées à l'article 8, est l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les autres cas, dès lors qu'elles n'ont aucune incidence financière pour Île-de-France Mobilités, les modifications de la présente convention et de ses annexes se font par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, notamment dans les cas suivants :

- changement de fréquence,
- implantation ou suppression d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- ajout d'un (ou plusieurs) service(s) délégué(s),
- modification de l'amplitude, des horaires,
- modification du périmètre de délégation, sauf dans le cas de la fusion d'EPCI, qui devra être prise en compte par voie d'avenant.

Toute modification listée ci-dessus doit être portée à la connaissance d'Île-de-France Mobilités dans un délai d'un mois minimum avant la date de mise en service souhaitée de(s) modification(s) et ne pourra être mise en place qu'après réception de la lettre recommandée d'Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités se chargera de la mise à jour du plan régional des transports en découlant, conformément à l'article 4.

### **Article 15 - Résiliation**

#### **Article 15.1 - Résiliation pour faute**

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure

d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 3 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

#### **Article 15.2 - Résiliation amiable**

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 3 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

#### **Article 16 - Fin de la convention**

6 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En **double exemplaire**,

Pour **Île-de-France Mobilités**

**Le Directeur des mobilités de surface**

Pour **l'AOP**

**Le Maire**

## ANNEXE I

### CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU SERVICE REGULIER LOCAL

#### 1. ELEMENTS DE CONTEXTE

La Municipalité de Pierrelaye a souhaité proposer aux Pierrelaysiens une alternative à la voiture pour se rendre à la gare RER-SNCF le matin, et pour en revenir le soir, étant entendu que l'essentiel du territoire communal, situé au nord de la voie de chemin de fer, est dépourvu de ligne régulière de transports collectifs. Telle est la raison première de la création du service gratuit Pass' Navette et de ses trois circuits (Drain, Boquet, Van Gogh) qui sont exploités le matin ou le soir.

La Municipalité de Pierrelaye a également souhaité apporter un service aux habitants éloignés du centre-ville qui souhaitaient s'y rendre – ou se rendre à la gare, au cimetière... - sans pour autant vouloir ou pouvoir recourir à une voiture. Telle est la vocation des circuits matinée et soirée, exploités en journée (heures creuses).

#### 2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DU TRANSPORT

##### 2.1. Description des caractéristiques et de la nature du service

Le service régulier local de transport relie les différents quartiers excentrés du centre-ville de Pierrelaye à la gare RER/SNCF. Ce service ne dépasse pas les limites communales.

##### A/ points d'arrêts desservis

Ce service local de transports est structuré autour de 5 sous-lignes dénommées circuit Drain, circuit Bocquet, circuit Van Gogh, circuit matinée et circuit soirée. Chacun de ces 5 circuits fonctionne du lundi au vendredi :

##### CIRCUIT DRAIN

Arrêts
V. Hugo - Epluches
Drain – D. Milhaud
Chemin des Boeufs
Gare SNCF 1

##### CIRCUIT BOQUET

Arrêts
Jean Ferrat
32 J.N. Leveau
Gare SNCF 1

### CIRCUIT VAN GOGH

Arrêts
22 Van Gogh
35 Malassis
Gare SNCF 2

### CIRCUIT MATINEE

Arrêts
Jardins - Osiers
Mairie
Bibliothèque
J. Ferrat
Drain / D. Milhaud
Chemin des Boeufs
LIDL
Pôle médical / G. Leclerc
Gare / De Gaulle
F. Léger / Primevères
Leclerc / 19 Mars
Gare SNCF 1

## CIRCUIT SOIREE

<b>Arrêts</b>
Gare SNCF 1
62 Malassis
Face au 22 Van Gogh
2 Ormes - Tilleuls
Gare SNCF 2
J. Ferrat
H. Berlioz
Drain / D. Milhaud
Chemin des Bœufs

### **B/ Fiche horaires**

**Pass' Navette circuit Drain : Victor Hugo-Epluches/Gare SNCF 1** – fonctionne du lundi au vendredi de 6h00 à 7h58 à raison de 5 navettes cadencées toutes les 28 minutes (6h00/6h06, 6h28/6h34, 6h56/7h02, 7h24/7h30, 7h52/7h58)

**Pass' Navette circuit B Bocquet : Jean Ferrat/Gare SNCF 1** – fonctionne du lundi au vendredi de 6h10 à 8h23 à raison de 6 navettes cadencées toutes les 28 minutes (6h10/6h13, 6h38/6h41, 7h06/7h09, 7h34/7h37, 8h02/8h05, 8h20/8h23)

**Pass' Navette circuit C Van Gogh : 22 Van Gogh/Gare SNCF 2** - fonctionne du lundi au vendredi de 6h17 à 8h15 à raison de 5 navettes cadencées toutes les 28 minutes (6h17/6h23, 6h45/6h51, 7h13/7h19, 7h41/7h47, 8h09/8h15)

**Pass' Navette circuit Matinée : Jardins-Osiers/Gare SNCF 1** - fonctionne du lundi au vendredi de 9h30 à 12h28 à raison de 6 navettes cadencées à la demi-heure (9h30/9h58, 10h00/10h28, 10h30/10h58, 11h00/11h28, 11h30/11h58, 12h00/12h28)

**Pass' Navette circuit Soirée : Gare SNCF 1/Chemin des Boeufs** - fonctionne du lundi au vendredi de 17h00 à 19h56 à raison de 6 navettes cadencées à la demi-heure (17h03/17h26, 17h33/17h56, 18h03/18h26, 18h33/18h56, 19h03/19h26, 19h33/19h56).

## **2.2. Matériel roulant**

Les 5 circuits sont exploités par un unique véhicule qui offre huit places aux usagers (+ une place pour le conducteur). Il s'agit d'un Peugeot Trafic Communication, année 2022. Il est accessible aux PMR (rampe amovible). Il est doté d'un cahier de doléances et d'un rappel des règles de bonne conduite.

Le véhicule est exploité par un chauffeur à temps plein et un chauffeur à mi-temps.

## **Réserve véhicules**

Il n'y a pas de réserve de véhicule.

## **3. ÉCONOMIE GLOBALE DU SERVICE**

### **3.1. Tarification**

Le Pass' Navette de Pierrelaye est gratuit.

### **3.2. Bilan économique prévisionnel**

Il est étroitement lié aux modalités d'exploitation, qui reposent sur la gratuité (pas de recettes attendues) et sur l'exploitation en régie, avec deux agents (1,5 ETP), salariés de la Commune.

Les dépenses sont constituées, outre marginalement celles liées à la communication, par le salaire et les charges des conducteurs et les charges de fonctionnement du véhicule.

## **4. QUALITE DE SERVICE**

### **4.1. Informations aux voyageurs**

Un document dépliant format poche comprenant les 5 circuits du Pass'Navette avec l'ensemble des points d'arrêt et des horaires de desserte a été édité et très largement diffusé par la Commune de Pierrelaye. Il est aussi disponible dans le véhicule.

Chaque point d'arrêt fait l'objet d'une matérialisation sur place avec le nom de l'arrêt et le nom du ou des circuits concernés.

## **5. MODALITES D'EXPLOITATION**

Exploitation en régie municipale.

## ANNEXE II – RAPPORT D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES – MODELE

Bilan > Fiche SRL	X							
	année N (convention)				année N+1			
	service 1	service 2	service 3	service 4	service 1	service 2	service 3	service 4
<b>Identité de l'AOP</b>								
Nom de l'AOP								
Département desservi								
Dénomination commerciale du service								
MES								
description du service proposé								
<b>Coût d'exploitation du service</b>								
coût d'exploitation du service exprimé en € et comprenant l'intégralité des charges d'exploitation								
le cas échéant								
montant de la participation IDFM								
recettes directes								
tarification								
<b>Production kilométrique du service</b>								
Nombre de courses annuelles contractuelles								
Nombre de courses réalisées								
KCC prévus								
KCC réalisés								
kms totaux prévus								
kms totaux réalisés								
Nombre de véhicules								
Justifier l'évolution (+/-) de la production kilométrique par rapport à l'année précédente								
<b>Trafic du service</b>								
Trafic annuel prévisionnel								
Trafic annuel réalisé								
<b>Ratios productivité</b>								
voyageurs/KCC (réalisé)								
voyageurs/course (réalisé)								
coût annuel d'exploitation/voyageur (réalisé)								
coût annuel d'exploitation/KCC (réalisé)								
commentaires éventuels								